



OGDEN

Municipalité d'Ogden

70 chemin Ogden
Ogden, Québec J0B 3E3

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ D'OGDEN

RÈGLEMENT NO. 2021.05 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2000.03 AFIN D'AJOUTER DES PRÉCISIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES AUX FINS DE CONSTRUCTION AINSI QUE DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité d'Ogden a adopté un règlement de zonage 2000-03 pour l'ensemble de son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité d'Ogden juge à propos de modifier le règlement de zonage 2000-03 afin d'ajouter des précisions aux dispositions relatives à l'abattage d'arbres aux fins de construction ainsi que de modifier les dispositions relatives aux milieux humides;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage 2000-03 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débiter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 04 octobre 2021 et qu'un projet a été déposé et présenté lors de cette même séance;

Il est proposé par
Appuyé par

Et résolu à l'unanimité

D'adopter le projet de règlement 2021.05 ayant pour objet la modification du règlement 2000-03 afin d'ajouter des précisions aux dispositions relatives à l'abattage d'arbres aux fins de construction ainsi que de modifier les dispositions relatives aux milieux humides.

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement de zonage est modifié à l'article 41 Milieux humides comme suit :

- L'ajout à la fin du premier paragraphe de « , apparaissant sur toute cartographie accessible au public ou ayant été préalablement identifié ». Le premier paragraphe se lit maintenant comme suit :
« Les dispositions du présent article s'appliquent dans les milieux humides identifiées sur la carte ci-jointe comme annexe 1, apparaissant sur toute cartographie accessible au public ou ayant été préalablement identifié »
- Le quatrième point est remplacé comme suit :
« • Dans une bande de 15 m (32.8 pi), si la pente est inférieure à 15%, ou de 20 m, si la pente est égale ou supérieure à 30%, à partir de la délimitation du milieu humide, les règles prévues sur les rives des cours d'eau s'appliquent. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de préserver une bande minimale de 3 m (9.8 pi) à partir de la limite du milieu humide. »



OGDEN

Municipalité d'Ogden

70 chemin Ogden
Ogden, Québec J0B 3E3

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ D'OGDEN

RÈGLEMENT NO. 2021.05 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2000.03 AFIN D'AJOUTER DES PRÉCISIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES AUX FINS DE CONSTRUCTION AINSI QUE DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES

Article 3

Le règlement de zonage est modifié à l'article 51.1 L'abattage pour fins de construction par le remplacement du point 1) comme suit :

«

1) *Dans un paysage naturel d'intérêt supérieur :*

- *La superficie maximale d'une aire déboisée par lot pour le bâtiment principal, l'installation septique et l'aire de stationnement est de 400 m². Pour les bâtiments accessoires non attachés au bâtiment principal l'aire déboisée peut atteindre un autre 400 m² maximum.*
- *La largeur de l'emprise déboisée pour l'aménagement d'un chemin d'accès pour automobile ne peut excéder 8m. Ce chemin d'accès n'est pas pris en considération dans le calcul de la superficie maximale d'une aire déboisée.*
- *Le total des aires déboisées incluant le chemin d'accès et tous les aménagements sur le terrain ne peut excéder 1000 m².*
- *Pour un lot servant une servitude pour une utilité publique (électricité, télécommunication ou gazoduc) l'emprise devant être déboisée pour cette servitude doit être incluse dans le calcul de la superficie totale des aires déboisées.*
- *Sur un lot comportant des aires déboisées avant la construction pour lesquelles il est démontré qu'il est impossible de les utiliser pour la construction et les aménagements, ces superficies devront être reboisées au plus tard 6 mois après la fin des travaux. Un plan de reboisement préparé par un professionnel devra être soumis avec la demande de permis. Le reboisement devra être fait avec des espèces indigènes et ne pourra inclure plus de 20% d'espèces arbustives. »*



OGDEN

Municipalité d'Ogden

70 chemin Ogden
Ogden, Québec J0B 3E3

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ D'OGDEN

RÈGLEMENT NO. 2021.05 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2000.03 AFIN D'AJOUTER DES PRÉCISIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES AUX FINS DE CONSTRUCTION AINSI QUE DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Richard Violette
Maire

Vickie Comeau
Directrice générale, secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION: 4 octobre 2021
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT: 4 octobre 2021
ADOPTION PROJET DE RÈGLEMENT : 4 octobre 2021
CONSULTATION PUBLIQUE : 15 novembre 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 15 novembre 2021
ENTRÉE EN VIGUEUR: novembre 2021